



CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE PLURIPASS SUR LE CAMPUS DE LAVAL

Entre les soussignés :

-Laval Agglomération, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par décision du bureau communautaire en date du 8 avril 2024,

d'une part, et

- L'Université du Mans, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L214-2 et L216-11,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Université du Mans a décidé d'ouvrir à Laval, depuis l'année universitaire 2019/2020, la filière Pluripass, mise en place en partenariat avec l'Université d'Angers ;

Considérant que le fonctionnement de cette filière engendre pour l'Université du Mans des dépenses supplémentaires spécifiques ;

Considérant que les collectivités locales (Conseil départemental de la Mayenne et Laval Agglomération) ont pris la décision d'apporter leur soutien financier au fonctionnement de la filière Pluripass de Laval, afin de favoriser à terme l'installation de professionnels de santé originaires du territoire et de consolider le pôle de formation santé de Laval ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature des dépenses prises en charge, le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération à l'Université du Mans au titre du fonctionnement de la filière Pluripass à Laval, ainsi que les modalités de son versement.

Article 2 : DÉPENSES PRISES EN CHARGE

Les postes de dépenses pris en compte pour le calcul de la participation annuelle accordée par la collectivité au titre de la présente convention sont les suivants :

- masse salariale de la personne en charge de la gestion administrative et logistique (vidéo-transmission) de la formation ;
- heures complémentaires effectuées par des enseignants de l'Université ou des vacataires pour assurer les enseignements ;
- indemnités de surveillance des examens ;
- frais de déplacement des enseignants et des étudiants tuteurs ;
- dépenses pédagogiques diverses (ouvrages, supports de communication,).

Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération pour une année pleine de fonctionnement de la filière Pluripass est fixé à la somme de 25 000 €.

La charge financière de cette filière, évaluée à 50 000 € pour un maximum de 50 étudiants inscrits, est répartie à parité entre le Conseil départemental de la Mayenne et Laval Agglomération, soit 25 000 € par collectivité (la participation du Conseil départemental de la Mayenne fait l'objet d'une convention complémentaire).

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation fixée à l'article 3 de la présente convention fera l'objet d'un versement unique à l'Université du Mans par Laval Agglomération, sur présentation d'un document récapitulatif des dépenses figurant à l'article 2 de la présente convention, ayant été engagées sur l'exercice concerné.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Université du Mans s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur les documents et publications relatifs à la filière Pluripass ouverte à Laval, notamment en y faisant figurer les logos des deux collectivités.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois.

Article 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention initiale.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les motifs.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

À défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

En 3 exemplaires originaux.

Fait à LAVAL, le

Le Président de Le Mans Université,

*Le Président
de Laval Agglomération,*

Pascal LEROUX

Florian BERCAULT